

**RÈGLEMENTS DE LA  
RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE ET DU NUNAVUT DE  
L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS DE LA SRC**

**1.0 Interprétation**

Dans les présents règlements :

- 1.1 La Région de la capitale nationale (RCN) et du Nunavut désigne la région de la capitale nationale et la région du Nunavut de l'Association nationale des retraités de la SRC. À moins d'indication contraire du contexte, le conseil désigne le conseil d'administration.
- 1.2 L'Association désigne l'Association nationale des retraités de la SRC.
- 1.3 L'emploi d'un genre doit être interprété comme désignant également l'autre genre.
- 1.4 L'interprétation des règlements et la conduite des réunions sont régies par le guide de procédure Roberts.

**2.0 Siège social**

Le siège social de la Région de la capitale nationale et du Nunavut est situé dans un territoire désigné comme faisant partie de la région de la capitale nationale.

**3.0 Responsabilités de la RCN et du Nunavut**

La Région de la capitale nationale et du Nunavut est responsable, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, de ce qui suit :

- 3.1 Exécuter les politiques et les décisions de l'Association à l'échelle de la région.
- 3.2 Refléter les points de vue et les souhaits des membres de la région auprès du conseil national.
- 3.3 Planifier et organiser des activités pour ses membres, y compris des activités qui favorisent la camaraderie.
- 3.4 Fournir des services à tous les membres de la région.

**4.0 Structure et compétence**

La Région de la capitale nationale et du Nunavut est constituée en région conformément à l'article 6 de la Charte de l'Association nationale.

## **5.0 Membres**

- 5.1 La Région de la capitale nationale et du Nunavut est composée des membres actifs au nom desquels elle reçoit une contribution de l'Association nationale.
- 5.2 Le conseil d'administration peut, de temps à autre, conférer à une personne, retraitée ou non, le titre de membre honoraire en reconnaissance de services exceptionnels rendus à la Région de la capitale nationale et du Nunavut.

## **6.0 Conseil d'administration**

- 6.1 Le conseil d'administration est composé d'un maximum de douze (12) administrateurs.
- 6.2 Chaque administrateur est élu pour un mandat de trois ans commençant immédiatement à la fin de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle l'élection a eu lieu.
- 6.3 Une vacance survient au conseil d'administration lorsqu'un administrateur :
  - a) remet sa démission par écrit, laquelle est acceptée par le conseil d'administration;
  - b) est absent sans motif valable de trois réunions (3) régulières consécutives du conseil d'administration;
  - c) se voit retirer sa charge par une majorité aux deux tiers (2/3) des membres lors d'une réunion spéciale convoquée à cet effet.
- 6.4 Le conseil d'administration peut, par une résolution, pourvoir un poste vacant pour le reste du mandat de l'administrateur à remplacer.
- 6.5 Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils peuvent toutefois être remboursés pour les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Le remboursement sera conforme à la politique relative au remboursement des dépenses de l'Association nationale des retraités.
- 6.6 Le conseil d'administration se réunit au besoin, mais pas moins de trois (3) fois par année, à la demande du président ou de la majorité de ses membres. La date, l'heure et l'endroit doivent figurer dans l'avis de convocation ou être déterminés à la fin de la réunion précédente.
- 6.7 Le président ou le secrétaire doit faire parvenir à chaque administrateur un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.
- 6.8 Le quorum lors des réunions du conseil d'administration est de cinquante pour cent (50 %) des membres.

## **7.0 Devoirs et pouvoirs du conseil d'administration (le conseil)**

Le conseil doit s'acquitter des obligations et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents règlements, et en particulier, il doit :

- 7.1 administrer les biens et les affaires de la Région de la capitale nationale et du Nunavut;
- 7.2 administrer ses finances;
- 7.3 s'assurer que les objectifs de la Région de la capitale nationale et du Nunavut sont atteints et, si nécessaire, créer des comités temporaires ou permanents pour y parvenir;
- 7.4 voir à maintenir des contacts réguliers avec tous les membres de la Région de la capitale nationale et du Nunavut;
- 7.5 s'acquitter de toute autre tâche particulière et exercer tout autre pouvoir déterminé à l'assemblée générale annuelle.

## **8.0 Exécutif**

- 8.1 L'exécutif comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- 8.2 Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- 8.3 Le président assume les tâches suivantes :
  - a) Veiller à l'application des politiques et à l'exercice efficace des activités de la Région de la capitale nationale et du Nunavut.
  - b) Représenter la Région de la capitale nationale et du Nunavut au conseil d'administration de l'Association nationale.
  - c) Agir comme porte-parole unique de la Région de la capitale nationale et du Nunavut.
  - d) Présider les assemblées générales, les assemblées spéciales, de même que les réunions du conseil. Le président assure l'ordre, dirige les délibérations, voit à l'observance des règlements et décide des questions de procédure.
  - e) Voir à ce que les tâches assignées aux autres membres de l'exécutif et aux administrateurs soient accomplies de manière satisfaisante.
  - f) Cosigner (avec le trésorier) tous les chèques et autres documents de nature financière.
- 8.4 Le vice-président assume les tâches suivantes :

- a) Agir à la place du président en son absence ou si le conseil juge ce dernier incapable de s'acquitter de ses fonctions.
- b) Apporter au besoin au président l'aide nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.
- c) Si nécessaire, cosigner (avec le trésorier) les chèques et autres documents de nature financière de la Région de la capitale nationale et du Nunavut.

8.5 Le secrétaire assume les tâches suivantes :

- a) Assurer la responsabilité du secrétariat et tenir les dossiers de la Région de la capitale nationale et du Nunavut.
- b) Maintenir la correspondance à jour.
- c) Préparer les avis de convocation et l'ordre du jour de toutes les réunions en consultation avec le président.
- d) Rédiger le procès-verbal des assemblées des membres et des réunions du conseil.
- e) Aider le président à s'assurer que les réunions se déroulent selon la bonne procédure et conformément aux règlements.
- f) Tenir un registre des membres présents aux assemblées.

8.6 Le trésorier assume les tâches suivantes :

- a) Administrer les affaires financières de la Région de la capitale nationale et du Nunavut.
- b) Assurer la bonne tenue de tous les dossiers financiers.
- c) Préparer un état des finances à la fin de chaque exercice financier, de même que des prévisions budgétaires pour le prochain exercice.
- d) Cosigner, avec le président ou le vice-président, tous les chèques et les autres documents financiers.

## 9.0 Assemblées des membres

- 9.1 Il peut y avoir deux sortes d'assemblées des membres : l'assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires.
- 9.2 Tous les membres actifs présents aux assemblées ont le droit de vote.
- 9.3 Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.
- 9.4 La Région de la capitale nationale et du Nunavut tient une (1) assemblée générale

annuelle par année. Ladite assemblée a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil et au cours des soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre.

9.5 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les points suivants :

- 1) Le rapport financier annuel.
- 2) Un rapport des activités de l'Association nationale.
- 3) L'élection des administrateurs.

9.6 Le quorum requis à l'assemblée générale annuelle est de dix pour cent (10 %) des membres actifs.

9.7 Procédure d'élection :

- 1) L'assemblée générale annuelle choisit un président pour la conduite de l'élection.
- 2) Un secrétaire d'élection et des scrutateurs sont désignés pour aider le président d'élection.
- 3) Tous les candidats proposés doivent exprimer leur consentement.
- 4) Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, le président d'élection les déclare élus.
- 5) Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, le président décrète une élection par scrutin secret.
- 6) Les candidats sont élus par vote majoritaire. En cas d'égalité, l'élection se poursuit uniquement entre les candidats qui se trouvent à égalité.

9.8 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée dans les cas suivants :

- a) À la demande du président.
- b) À la demande des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.
- c) À la suite d'une pétition écrite comportant un ordre du jour et la raison de l'assemblée proposée, signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres actifs. Le quorum requis à une telle assemblée est de cinq pour cent (5 %) des membres actifs.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être abordées lors d'une assemblée extraordinaire.

9.9 Assemblées des membres. Pour toute assemblée des membres, le secrétaire doit faire parvenir à tous les membres, par courrier ordinaire, un avis de convocation posté au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée. Un tel avis doit comporter l'ordre du jour, de même que la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

## **10.0 Comités permanents et temporaires**

- 10.1 Le conseil peut, de temps à autre, mettre sur pied un comité temporaire pour s'acquitter d'une tâche en particulier, ou un comité permanent s'il s'agit d'un dossier suivi.
- 10.2 Un comité doit, en tout temps, relever du conseil et lui soumettre un rapport. Dans la poursuite de son travail, un comité doit se conformer aux règlements, à son mandat et aux directives du conseil.
- 10.3 Tout comité disposant d'un budget de fonctionnement doit désigner l'un de ses membres qui en sera responsable et qui devra soumettre un rapport au trésorier.

## **11.0 Représentation au congrès de l'Association nationale**

Le conseil doit, de temps à autre et conformément à la charte et aux règlements de l'Association nationale, désigner parmi ses membres des délégués pour participer à un congrès national de l'Association nationale.

## **12.0 Règlements**

- 12.1 Les présents règlements de la Région de la capitale nationale et du Nunavut sont conformes avec la charte de l'Association nationale.
- 12.2 Toute modification de ces règlements doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Association nationale.

## **13.0 Généralités**

- 13.1 Tous les membres peuvent avoir accès, dans le temps et les lieux appropriés, au procès-verbal des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.
- 13.2 L'exercice financier de la Région de la capitale nationale et du Nunavut se termine le 30 septembre de chaque année.